



Mouy le 26 octobre 2011

Lettre recommandée RAR

Objet : demande de négociation d'un avenant sur l'accord AORTT de 2009.

Monsieur le DRH,

Suite à la décision rendue par la cour de cassation en date du 30 juin 2011 portant sur le forfait jour des cadres, nous vous avons sollicité dès le mois de juillet pour mettre en conformité notre accord AORTT.

La haute juridiction rappelle dans sa décision que les conventions collectives instituant des forfaits en jours doivent contenir des mesures garantissant le respect des durées maximales de travail.

Notre accord ne fixe pas les modalités de contrôle de la durée du travail par un contrôle spécifique, c'est pourquoi nous vous demandons la réouverture de négociation sur le sujet et sur quatre points :

- Mise en place d'un moyen de contrôle spécifique pour la durée du travail
- Rappel de la durée hebdomadaire maximum prévue dans la CCN.
- Conformément à l'article 5.2 de la CCN revalorisation des forfaits cadres pour les magasins travaillant sur des plages horaires de nuit
- Dans le cadre de la commission de suivi, mise en place d'un indicateur sur le nombre d'heures supplémentaires réalisées par les cadres et les heures de nuit.

A toute fin utile, en l'absence de négociation sur le sujet et en l'absence de mesure unilatérale par la direction conforme à la décision rendue par la Haute cour, nous serions amenés à faire casser les forfaits jour dans l'entreprise et demanderions le paiement d'heures supplémentaires pour les cadres excédant les durées maximales hebdomadaires prévues par la CCN.

Nous espérons que vous répondrez favorablement à notre demande de négociation sur la durée du travail des cadres et du contrôle spécifique de celle-ci.

Dans cette attente, nous vous prions de croire Monsieur le DRH en notre considération la plus sincère.

La déléguée syndicale centrale CFDT
Sophie JACOBİK

Copie : fédération des services CFDT, inspection du travail